

LA CHRONIQUE PRÉVOYANCE

D'ALEXANDRE GENET
PLANIFICATEUR FINANCIER
CHEZ BORDIER & CIE



Capitaliser de manière fiscalement efficiente

Si les montants investis dans le troisième pilier lié (3a) sont déductibles du revenu imposable dans la limite de 6883 francs par an (pour les travailleurs au bénéfice d'un deuxième pilier), les taux d'intérêts actuels des comptes bancaires 3a sont proches de zéro. Il est possible d'optimiser le rendement de son épargne 3a en optant pour une solution comprenant des titres, via des fonds de placement. On peut alors choisir une stratégie d'investissement plus ou moins riche en actions, en fonction de son horizon d'investissement.

Dans le deuxième pilier, tout rachat, lorsqu'il est possible, est a priori totalement déductible du revenu imposable. Et la capacité de rachat offerte par le deuxième pilier est souvent sans commune mesure avec les 6883 francs évoqués précédemment.

Le rachat dans le deuxième pilier est un levier fondamental pour celles et ceux qui disposent d'une imposition élevée sur le revenu, d'une capacité d'épargne importante ou même d'une fortune disponible mal rémunérée. Dans la part hors-obligatoire du deuxième pilier, avec des solutions de prévoyance professionnelle dédiées, le décideur (dirigeant salarié ou indépendant) peut, là-aussi, choisir une stratégie de placement qui répond à son horizon d'investissement. Stratégie qu'il peut adapter au fil de l'eau en fonction de son âge ou de la conjoncture économique. Ici l'affilié perçoit l'intégralité des rendements générés sur ses primes et ses rachats, moins des frais de gestion de fortune clairement identifiés. La rémunération du capital est sur le long terme supérieure à celle proposée par des caisses de pension «classiques» contraintes de constituer des réserves, et de financer les rentes de vieillesse d'une population croissante de retraités.

Les décideurs ayant un revenu dépassant 86 040 francs par an, peuvent souscrire à une caisse de pension spécifiquement hors-obligatoire, complémentaire à une solution LPP existante, en considérant la performance après impôt de leur investissement. En effet, le patrimoine détenu dans une caisse de pension est libre d'impôt sur la fortune. Et les rendements des actions et obligations sont exonérés de l'impôt sur le revenu. Lorsque l'avoir de prévoyance professionnelle est retiré sous la forme d'un capital à la retraite, l'affilié bénéficie d'un taux d'imposition réduit, n'excédant pas 9,5% dans le canton de Vaud, par exemple.

Ajoutons qu'il n'est pas nécessaire de résilier un plan LPP préexistant pour mettre en place un plan deuxième pilier hors-obligatoire. Les deux peuvent cohabiter. Il est par exemple nécessaire de plafonner le salaire cotisant dans le plan LPP de base, pour faire de la place à une solution complémentaire plus flexible (principe des vases communicants). Ainsi, en détenant deux seconds piliers plutôt qu'un, dans deux fondations de prévoyance professionnelle distinctes, on verse ses rachats ou on le souhaite, et on diversifie sans grever l'enveloppe budgétaire globale.